

# Les ami·e·s du Gisti

## Afflux de chiffres

Une carte animée des « flux de demandeurs d'asile vers l'Europe » circule actuellement<sup>1</sup> sur les réseaux sociaux. Seuls les mouvements de populations en provenance du sud y sont représentés, par de petits traits qui se déplacent en un flux continu, et font monter un compteur. Cette sémiologie graphique met en scène un scénario d'invasion, à l'image de ce que montrent JT et magazines : longues files de personnes sur les routes de ou vers l'Allemagne, la Hongrie, la Slovénie, ou bloquées derrière des barbelés. Reste en tête l'image de peuples en marche, d'exode de réfugiés par milliers. Une image qui semble justifier l'expression consacrée par tous, responsables politiques, médias : « crise migratoire ».

Qu'en est-il exactement ? Le nombre de réfugiés arrivant en Europe est-il vraiment en hausse notable ? Depuis des années, la Syrie et l'Érythrée connaissent des vagues importantes de départ, particulièrement visibles aujourd'hui parce que les intéressé·e·s sont contraint·e·s à prendre, dans la même période, les mêmes itinéraires, et parce que l'Europe refuse de les accueillir, les maintenant dans des sortes de sas d'attente. Mais plus visibles ne veut pas dire plus nombreux, notamment par rapport à celles et ceux fuyant, depuis très longtemps, à « bas bruit », le Sri Lanka, l'Albanie, Haïti ou des dizaines d'autres pays...

Alors, que disent les chiffres ? Frontex a annoncé début octobre que, depuis janvier, 710 000 migrants étaient entrés dans l'Union européenne. Comparant ce chiffre avec les 282 000 entrées pour l'année 2014, l'agence a commenté : un « *afflux sans précédent de personnes* ». Or plusieurs franchissements irréguliers de frontières peuvent être effectués par la même personne à son arrivée en Grèce, puis à son entrée en Croatie, Hongrie, Autriche... et comptés autant de fois. L'agence a accepté, du bout des lèvres, d'apporter cette petite précision sur son site internet. Mais les termes de sa communication n'ont pas changé. Et le chiffre de 710 000 a continué de circuler. Crise migratoire, on vous dit...

<sup>1</sup> La carte, issue d'un site finlandais, circule via [100.independent.co.uk](http://100.independent.co.uk)

## Combats gagnés...

### Discriminations : la SNCF sur la bonne voie

Rarement un combat judiciaire aura demandé autant de patience et de persévérance ! Patience, parce que c'est au cours des années 1960 et 1970 que la SNCF a embauché les milliers de cheminots marocains dont plus de huit cents viennent enfin d'obtenir, arrivant à l'âge de la retraite, la reconnaissance de la discrimination qu'ils ont subie tout au long de leur carrière. Persévérance, parce que ces décisions couronnent des procédures introduites devant le conseil de prud'hommes de Paris, pour les premières, en... 2005.

À l'origine de ce contentieux hors norme, la signature entre le Maroc et la France, en 1963, d'une convention bilatérale sur la main-d'œuvre qui a permis à la SNCF d'aller sur place recruter massivement les cheminots dont elle avait cruellement besoin. Certes, les contrats qui leur étaient proposés prévoyaient bien une égalité de salaires et accessoires avec les autres salariés affectés aux mêmes emplois. En revanche, ils n'étaient pas recrutés au « cadre permanent », réservé aux Français, mais comme agents contractuels relevant du règlement joliment dénommé « PS 25 ». Et alors que le cadre permanent permet l'accès à toutes les classes d'emploi, y compris d'agents de maîtrise et d'encadrement, le statut contractuel les cantonnait aux seuls emplois d'exécution. C'est donc pour faire sanctionner et indemniser la discrimination qu'ils avaient subie dans leur évolution de carrière, du fait de leur nationalité

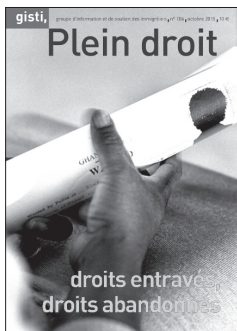
étrangère, que ces cheminots se sont engagés – et ont persévéré – dans un véritable marathon judiciaire.

Après d'innombrables renvois et d'interminables audiences de plaidoiries, échelonnées de 2012 à mars 2015, et après une défense acharnée de la SNCF, ils ont enfin obtenu que justice leur soit rendue par une série de jugements du 21 septembre dernier. La SNCF y est condamnée à indemniser les préjudices subis par chacun d'eux du fait de la « perte d'une chance » d'accéder aux classes supérieures, ou résultant des discriminations subies en matière de formation et d'accès aux examens, d'accès aux soins ou encore de facilités de circulation, et surtout en matière de retraite.

Si ce contentieux exemplaire a d'abord permis de mettre en évidence l'inégalité de traitement résultant du cadre d'emploi imposé à ces cheminots parce qu'ils étaient étrangers, c'est la question récurrente des « emplois fermés » qui resurgit en filigrane. La SNCF reste en effet quasiment la seule entreprise publique à maintenir dans le statut de son personnel une clause de nationalité manifestement discriminatoire puisqu'elle empêche les non-communautaires d'accéder à certaines catégories d'emplois hors de toute justification rationnelle. Il reste à espérer que ces jugements l'inciteront à renoncer à ce particularisme d'un autre âge.

# Le Gisti au quotidien

## Les dernières publications

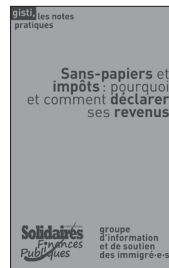


« **Droits entravés, droits abandonnés** », *Plein droit* n° 106, octobre 2015: Le non-recours désigne toutes les situations dans lesquelles une personne ne peut bénéficier d'un droit ou d'une prestation qu'elle serait fondée à obtenir. Ces situations peuvent être engendrées par divers facteurs qui vont du défaut de connaissance de ce droit à la non-attribution (l'administration dressant parfois sciemment des obstacles à l'accès), en passant par le renoncement à un droit dont on sait qu'il sera difficile à obtenir. Si cette problématique du non-recours ou du renoncement aux droits émerge aujourd'hui dans le champ du social – les bénéficiaires potentiels s'avérant bien plus nombreux que les fraudeurs ou « assistés » tant décriés –, elle est moins courante dans le champ du droit des étrangers. Ce numéro de *Plein droit* revient sur l'articulation entre non-recours

(et/ou renoncement) aux droits et immigration, pour mettre en lumière les difficultés que rencontrent les étrangers à l'instar des autres usagers, et celles qui leur sont spécifiques.

### **Sans-papiers et impôts : pourquoi et comment déclarer ses revenus, coll.**

**Notes pratiques, novembre 2015**: les personnes « sans papiers » (ou sans autorisation de travail) ne savent pas forcément qu'elles peuvent, et même doivent remplir une déclaration de revenus. Mais comment procéder lorsqu'on a travaillé sans être déclaré, ou sous un nom d'emprunt, voire complètement « au noir », qu'on n'a pas de bulletins de paie et que les salaires ont été réglés en espèces ? Pourtant, il s'agit là d'une démarche importante dans le cadre d'une procédure de régularisation, pour justifier de sa présence sur le territoire, pour accéder à de nombreux droits et prestations. Déclarer ses revenus est enfin pour les sans-papiers une revendication de reconnaissance de leur existence et de leur rôle socio-économique dans le pays où ils et elles ont établi leur résidence. Cette note expose l'essentiel de la réglementation concernant la fiscalité susceptible de s'appliquer aux sans-papiers, explique pas à pas comment remplir leur déclaration de revenus, et comment éviter des refus d'enregistrement de celle-ci.



### **Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères, coll. Notes pratiques, novembre 2015**

Le pacte civil de solidarité (Pacs) et le concubinage sont, à l'instar du mariage, des unions accessibles à tous et à toutes, quelles que soient la nationalité et la situation administrative du couple sur le territoire français. Toutefois, les droits civils et sociaux qui découlent du Pacs et du concubinage sont plus faibles que ceux reconnus aux personnes mariées. Et de lourdes contraintes pèsent sur les personnes étrangères qui souhaitent vivre en couple sur le territoire français en dehors des liens du mariage : impossibilité de recourir à la procédure de regroupement familial, obligation de prouver une communauté de vie sur

des périodes parfois très longues, délivrance de visas ou de cartes de séjour soumise au pouvoir d'appréciation de l'administration, etc. Officialiser sa relation devrait pourtant rester un choix appartenant au couple, et non une contrainte imposée par l'administration. Afin d'aider les couples concernés à faire valoir leurs droits, cette note présente d'abord les effets et les obligations d'un Pacs ou d'un concubinage, indépendamment de la nationalité. Puis elle aborde les droits à entrer en France et à y résider d'une personne étrangère selon la nationalité de son ou de sa partenaire.

## Plein feu

### Le Gisti, engagé dans les luttes à Paris

La présence chronique, à Paris et ses alentours, de plusieurs centaines de personnes migrantes et réfugiées très démunies tant sur le plan de l'accueil matériel que sur celui de l'accompagnement juridique et administratif a amené le Gisti à renforcer son action sur le terrain. Depuis la fin de l'année 2014, de nombreux campements et squats se sont formés : sous le métro La Chapelle, près de la gare d'Austerlitz, de la Halle Pajol, à la porte de Saint-Ouen ou au lycée Jean-Quarré... Les évacuations successives de ces lieux renforcent la précarité administrative des personnes pour la plupart venues en Europe pour chercher une protection : si certaines se sont vu proposer une prise en charge temporaire, de nombreux exilés se retrouvent à la rue, sans aucune assistance pour accomplir les démarches nécessaires.

En permanence sous la menace d'évacuation, ces personnes quittent peu les lieux d'occupation et délaissent les permanences franciliennes « classiques ». C'est pourquoi le Gisti – en

(suite page 3)

> [www.gisti.org/publications](http://www.gisti.org/publications)

## Les formations à venir

- Le travail salarié des personnes étrangères, le contentieux prud'homal (formation spéciale avocat-e-s et juristes) : 28 novembre 2015
- Le travail salarié des personnes étrangères (2 jours) : 10 au 11 décembre 2015
- Le droit d'asile (2 jours) : 28-29 janvier 2016
- La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour (5 jours) : 14-18 mars 2016

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription : 01 43 14 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

**Les publications et formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.**

> [www.gisti.org/formations](http://www.gisti.org/formations)

lien avec d'autres associations et militants – a mis ses compétences juridiques et logistiques au service des exilés là où ils sont pour leur fournir les informations dont ils ont besoin. Quant aux exilés qui ont pu obtenir un hébergement à la suite d'une évacuation de campement, ils n'y bénéficient pas tous de l'accompagnement social et juridique qui est parfois prévu. Nombre d'entre eux reviennent donc naturellement vers les lieux de vie et de lutte pour y trouver de l'aide.

Dans ce contexte nouveau, le Gisti s'est employé à produire des outils juridiques simples sur les démarches d'asile et à les traduire dans les principales langues utilisées par le public concerné. Des points d'information collectifs ont également été mis en place pour orienter les demandeurs d'asile ou les migrants dans leurs démarches. Depuis le mois de juin, le Gisti a contribué à l'ouverture d'une permanence juridique interassociative désormais bihebdomadaire dans les locaux prêtés par l'Association des travailleurs maghrébins en France (ATMF), avec Dom'asile, La Cimade et le réseau d'avocats Elena.

Plusieurs formations ont été organisées, prenant en compte la nouvelle procédure d'asile en France, pour répondre à la demande des nombreux bénévoles qui ont manifesté leur souhait d'apporter une aide concrète aux exilés. Pour la suite, il est prévu de mettre à disposition une « boîte à outils juridiques » électronique, d'accès simple, essentiellement destinée aux exilés eux-mêmes, dans les principales langues qu'ils utilisent.

# Les mauvais coups

## Pas d'école pour les Roms

Au mois de juin 2014, quelques familles roumaines d'origine rom s'installent sur un terrain appartenant à Réseau ferré de France (RFF) situé sur la commune de Sucy-en-Brie, dans le Val-de-Marne. Le 23 septembre, cinq enfants et leurs parents adressent à la mairie, par l'intermédiaire de l'association Romeurope 94, une demande d'inscription scolaire : une fin de non-recevoir leur est opposée en raison du « défaut de justificatif de domicile ». La demande est néanmoins réitérée par les familles et, courant octobre, par le Mrap, puis par lettre recommandée avec accusé de réception à la maire de la commune, précisant le lieu de résidence des enfants et rappelant l'obligation de les inscrire. L'autorité municipale se réfugiant dans le silence, les familles ont fini par faire directement citer la maire devant le tribunal correctionnel pour y répondre du délit de discrimination à raison de l'origine, l'ethnie ou la nationalité. Saisi par Romeurope, le Défenseur des droits est intervenu dans la procédure à laquelle se sont jointes, en tant que parties civiles, les associations La Voix des Roms, le Mrap, et le Gisti. Le 2 septembre 2015, le tribunal correctionnel de Créteil a relaxé la prévenue par des motifs qui méritent un examen critique.

Les familles plaignantes faisaient valoir la violation par la mairie de l'obligation résultant de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, selon lequel « *chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire* ». Le juge pénal estime que ce texte « *ne donne au maire aucun moyen ni pouvoir d'investigation et ne lui permet pas, juridiquement et matériellement, de vérifier, foyer par foyer la présence d'enfants en âge ou non d'être scolarisés* ». Dans le cas d'espèce, la maire était fondée, selon le juge, à demander un justificatif de domicile au moyen soit d'une domiciliation au CCAS, soit de tout autre justificatif. Le Défenseur des droits avait pourtant d'ores et déjà observé, dans une délibération du 23 juin 2015 (n° MDE-MLD-2015-174), qu'un tel justificatif était impossible à produire en raison de leur installation dans un bidonville et de leur origine rom. De plus, il relève que la maire connaissait parfaitement la présence des enfants sur son territoire pour avoir pris un arrêté de mise en demeure d'évacuer la parcelle.

Mais le tribunal ne s'arrête pas là. Il considère que les courriers adressés à la mairie par les associations ne pouvaient pas être considérés comme des « *demandes utiles d'inscription* » au motif qu'ils n'auraient comporté ni l'identité ni l'état civil des enfants concernés. Pourtant, cette condition était bien remplie par la lettre recommandée envoyée par le conseil des familles dans laquelle les enfants étaient précisément identifiés par leurs noms, dates de naissance et lieu de résidence. L'analyse du juge pénal s'avère donc pour le moins surprenante, qui, pour écarter ce courrier, affirme qu'« *à défaut de pièces justificatives (livret de famille, certificats de vaccination), il ne permettait pas davantage à lui seul l'inscription des enfants et il n'a été suivi d'aucune démarche positive de la part des responsables légaux des enfants ou de leurs représentants alors que le silence de la mairie ne leur interdisait pas de se représenter au service scolaire pour réitérer leur demande* ».

Faut-il donc comprendre que l'absence de persévérance des familles à obtenir une inscription déjà demandée sans succès à quatre reprises justifierait l'impunité de la maire ? Au demeurant, l'exercice du droit fondamental à l'éducation n'impose-t-il pas au maire de procéder à l'inscription des enfants, fut-ce à titre provisoire, dans l'attente de la présentation de toutes les pièces justificatives de la résidence, comme le prévoient les circulaires n° 91-220 et n° 2002-101 ? Le message implicite que cette décision livre en filigrane est amer : à l'évidence, tous les enfants ne sont pas logés à la même enseigne lorsqu'il s'agit de faire valoir leur droit fondamental à l'éducation.

# Aidez le Gisti à poursuivre son action

## gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : [www.gisti.org/gisti-info](http://www.gisti.org/gisti-info)

## Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Tous les dons que vous lui adressez sont déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

**Don en ligne** / Rendez-vous sur [www.gisti.org/don](http://www.gisti.org/don) où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

**Don par virement** / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation  
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

**N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.**

**Don par chèque** / Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

**Don par prélèvement automatique** / En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur [www.gisti.org/donparprelevementautomatise](http://www.gisti.org/donparprelevementautomatise)

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

## S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

**Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir les *Cabiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

**Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

## Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €  
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,  
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	40 €	80 €	110 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	65 €	130 €	180 €
soutien	80 €	150 €	230 €